



CARDH

Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme

Mandats constitutionnels des élus Le tiers du Sénat

Rapport thématique III
3 janvier 2022

Centre d'analyse et de recherche en droits
de l'homme (CARDH)
3, Rue Charlevoix, Bourdon
Port-au-Prince, Haïti
(509) 28 11 79 44/36 10 69 09
info_cardh@yahoo.com
www.cardh.org



CARDH

Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme

Mandats constitutionnels des élus Le tiers du Sénat

Rapport thématique III

Sous la direction de Gédéon Jean, juriste et directeur exécutif du CARDH

CARDH

**Centre d'analyse et de recherche
en droits de l'homme**

3, Rue Charlevoix, Bourdon, Port-au-Prince, Haïti

(509) 28 11 79 44/36 10 69 09

info_cardh@yahoo.com

www.cardh.org

3 janvier 2022



Table des matières

I. INTRODUCTION	4
1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION	4
2. OBJECTIF	5
3. AXES DE L'ÉTUDE	6
II. ECHEANCES ELECTORALES DE 1990 A NOS JOURS	7
4. ECHÉANCIER PRÉSIDENTIEL	7
5. ECHÉANCIER SÉNATORIAL	8
III. QUESTION DE L'HARMONISATION DES MANDATS DE 1990 A DATE	9
6. MANDATS PRÉSIDENTIELS	10
6.1. Jean-Bertrand Aristide : 7 février 1991- 7 février 1996	10
6.2. Joseph Michel Martelly : 14 mai 2011- 7 février 2016	10
7. MANDATS SÉNATORIAUX	10
7.1. Terme du mandat de deux-tiers du Sénat le 13 janvier 2020	10
7.2. Législatives du 28 novembre 2010	11
7.3. Tiers des élections du 19 avril et du 21 juin 2009	11
7.4. Deux-tiers des élections du 25 juin et du 17 septembre 1995	11
8. MANDAT DES DÉPUTÉS	11
8.1. Fin de la 50 ^{ème} législature le 13 janvier 2020	11
8.2. Fin de la 46 ^{ème} législature le 12 janvier 1999	12
IV. RESUME DU RAPPORT « 7 FEVRIER 2021, FIN DU MANDAT CONSTITUTIONNEL PRESIDENTIEL », 25 MAI 2020	13
9. ARTICLE 134 (ALINÉAS 1 ^{ER} ET 2)	13
10. PRINCIPE D'APPLICATION STRICTE DE LA CONSTITUTION	13
11. DÉCRET ÉLECTORAL DU 2 MARS 2015 (ARTICLE 239)	13
12. PRÉCÉDENTS JURIDIQUES	14
12.1. Président Joseph Michel Martelly : 14 mai 2011-7 février 2016	14
12.2. 13 janvier 2020 : fin de la 50 ^{ème} législature	14
12.3. 13 janvier 2020 : fin du mandat de deux-tiers du Sénat	14
V. RESUME DU RAPPORT : « LES ELECTIONS DU 20 NOVEMBRE 2016, CONTINUITE DU PROCESSUS ELECTORAL DE 2015 », 22 JUIN 2020	15
13. ACCORD DU 5 FÉVRIER 2016	15
14. MISSION DU NOUVEAU PRÉSIDENT PROVISOIRE	15
15. MISSION DU CONSEIL ÉLECTORAL PROVISOIRE	15
16. POSITION DU CORE GROUP	15
17. POSITION DES PARTIS POLITIQUES	16
18. POSITION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE	16
19. COMMISSION INDÉPENDANTE D'ÉVALUATION ET DE VÉRIFICATION ÉLECTORALES (CIEVE)	16
VI. LOGIQUE POUR COMPRENDRE LE MANDAT DES SENATEURS	17
20. ELECTIONS GÉNÉRALES (TROIS SÉNATEURS PAR DÉPARTEMENT)	17
21. RENOUVELLEMENT	17



22. ELECTIONS POUR COMBLER UNE OU DES VACANCES OU POUR COMPLÉTER LE MANDAT D'UN SÉNATEUR.	18
VII. APPROCHES SUR LE TERME DU MANDAT DU TIERS DU SENAT	19
23. RENOUELEMENT.....	19
24. TERME UN AN APRÈS LA FIN DU MANDAT DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DEUX ANS APRÈS CELUI D'UNE LÉGISLATURE.....	19
25. SÉNATORIALES DE 2006	20
26. ECHÉANCE SEXENNALE.....	21
27. RENOUELEMENT BIENNAL	21
VIII. CONCLUSION.....	22
28. DÉSORGANISATION DU CYCLE ÉLECTORAL CONSTITUTIONNEL DEPUIS LE COUP D'ÉTAT DU 30 SEPTEMBRE 1991	22
29. RENOUELEMENT, APPROCHE CONSTITUTIONNELLE APPLICABLE AU TIERS ACTUEL DU SÉNAT.....	22
30. DEUX SITUATIONS EXTRACONSTITUTIONNELLES PEUVENT METTRE UN TERME AU MANDAT DES DIX SÉNATEURS.....	22
31. LE MANDAT DU 59 ^{ÈME} PRÉSIDENT A DÉBUTÉ LE 7 FÉVRIER 2021 ET PRENDRA FIN LE 7 FÉVRIER 2026 ..	23
32. HUIT (8) JANVIER 2024, FIN DE LA 51 ^{ÈME} LÉGISLATURE	23
33. DEUX VACANCES AU SÉNAT.....	23
34. DES PISTES POUR RÉSOUDRE LE PROBLÈME	23



I. Introduction

1. Contexte et justification

1. En octobre 2019, le Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme (CARDH) a réalisé une étude sur le mandat des deux-tiers du Sénat issus des élections de 2015 et de 2016 et entrés en fonction en janvier 2016 et en janvier 2017.
2. L'étude a conclu que le mandat du 3^{ème} tiers était arrivé à terme le 8 janvier 2018 et celui du 2^{ème} tiers le 13 janvier 2020. Ils ont été élus pour combler deux vacances.
3. Le Sénat avait conclu un accord politique avec le président Jovenel Moïse pour garder le 3^{ème} tiers jusqu'au janvier 2020, ce qui signifie qu'ils avaient reconnu le terme du mandat dudit tiers en janvier 2018. Par conséquent, celui du 2^{ème} tiers prendrait fin le 13 janvier 2020. Cependant, si l'on considère les échéances constitutionnelles, leur mandat devait arriver à échéance en 2017 et en 2019.
4. Le président Jovenel Moïse avait utilisé la force pour empêcher les sénateurs du 2^{ème} tiers de pénétrer dans l'enceinte du Parlement le 13 janvier 2020. Certains avaient cru que leur mandat prendrait fin en janvier 2022 et voulaient continuer à y siéger.
5. Le 16 janvier 2020, les sénateurs « empêchés » ou anciens sénateurs **Jean Renel Sénatus, Jean Marie Junior Salomon, Dieupy Chérubin, Ronald Larèche, Youri Latortue, Nene Cassy, Onondieu Louis, Willot Joseph et Dieudonne Luma Etienne** ont déposé une requête auprès du Conseil électoral provisoire (CEP) lui demandant « (...) **de reconnaître que le président de la République a enfreint le décret électoral en violant les articles 50.3, 50.7, 45.2, et 239 ; de dire que les requérants sont des sénateurs en fonction jusqu'au deuxième lundi de la sixième année de leur mandat, soit le 10 janvier 2022 ; de reconnaître le droit des requérants à intenter toute action au civil en réparation des préjudices subis en temps et au moment opportun.** »
6. Le 30 janvier, le Conseil électoral¹ a statué sur la demande et a déclaré « (...) **qu'il ne dispose, dans ce cas d'espèces, d'aucune référence légale pour saisir les organes du contentieux électoral.** »
7. Une nouvelle action en référé a été intentée par les contestataires mais n'a pas abouti. Le tribunal siégeant le 3 février a déclaré « (...) **qu'en vertu des articles 185 et 186 de la Constitution amendée et attendu que le Président de la République n'est justiciable que par devant la Haute Cour de justice pour tout crime ou délit qu'il aurait commis dans l'exercice de sa fonction, dans pareil cas, le Tribunal doit se déclarer incompétent ratione personae** ». Les contestataires ont finalement accepté qu'ils n'étaient plus sénateurs.

¹Décision adoptée par les Conseillers **Léopol Berlangier Fils (président), Carols Hercule (vice-Président), Marie Frantz Joachin (secrétaire générale), Frinel Joseph (trésorier), Lucien Jean Bernard (membre), Marie Hérolle Michel (membre), Kenson Polynice (membre), Josette J. Dorcely (membre) et Jean-Simon Saint-Hubert (membre).**



8. Cette situation a déclenché un débat houleux sur le mandat du président, ouvrant une « boîte de Pandore » ! Il s'agissait de savoir si son mandat arriverait à terme le 7 février 2021 ou le 7 février 2022.
9. Une deuxième étude juridique réalisée par le CARDH et publiée le 25 mai 2020 a conclu que selon l'esprit et la lettre de l'article 134-2 de la Constitution renforcés par l'article 239 du décret électoral du 2 mars 2015, le mandat présidentiel prendrait fin le 7 février 2021². D'autres juristes, dont Mirlande Hyppolite Manigat, professeure de droit constitutionnel, ont par la suite corroboré la thèse³.
10. Après l'assassinat du président Jovenel Moïse le 7 juillet 2021, le pays a connu une situation inédite, les trois pouvoirs de l'Etat étant dysfonctionnels : i) le Parlement compte seulement dix sénateurs sur 30 (pas de députés) ; ii) la Cour de cassation six juges sur 12⁴ dont le mandat de trois d'entre eux prendra fin le 17 février prochain (**Franzi Philémon ; Kesner Michel Thermési ; Louis Pressoir Jean-Pierre**) ; iii) l'Exécutif dirigé par un Premier ministre intérimaire.
11. En outre, en prélude au 2^{ème} lundi de janvier 2022, le mandat du tiers restant du Sénat soulève déjà des controverses. Les sénateurs Pierre-Paul Patrice Dumont et Joseph Lambert ont lancé une mise en garde, affirmant que leur mandat arrivera à terme le 2^{ème} lundi de janvier 2023.
12. Cela justifierait l'idée que le Premier ministre Ariel Henry pourrait manu militari empêcher les sénateurs d'investir l'espace le 10 janvier 2022, le président Moïse l'avait déjà fait le 13 janvier 2020. Il y a donc un besoin d'éclairage juridique en dehors des approches politiques, revanchardes et autres.

2. Objectif

13. S'inscrivant dans la série de rapports thématiques sur le mandat des élus initiés en octobre 2019, cette étude veut apporter cet éclairage juridique sur le mandat des dix sénateurs restants.

² CARDH : « 7 février 2021 : Fin du mandat constitutionnel présidentiel », 25 mai 2020.

[7 février 2021 : Fin du mandat constitutionnel présidentiel – CARDH](#)

³ Juno7 : « La constitutionnaliste et femme politique [Mirlande Manigat](#) a publié un texte pour justifier la fin du mandat de [Jovenel Moïse](#) le 7 février 2021. » 13 juin 2020

["Le mandat de Jovenel Moïse prendra fin le 7 février 2021", selon Mirlande Manigat - Juno7](#)

⁴ CARDH : « Le décès du président de la Cour de cassation, René Sylvestre, « normalise » le dysfonctionnement de fait de la Justice », 28 juin 2021.

[Le décès du président de la Cour de cassation, René Sylvestre, « normalise » le dysfonctionnement de fait de la Justice – CARDH](#)



3. Axes de l'étude

14. Ce travail est divisé en six parties : **i)** les échéances électorales présidentielles et sénatoriales de 1991 à date ; **ii)** la question d'harmonisation des mandats afin de comprendre l'esprit de l'article 134-2 ; **iii)** une synthèse du rapport sur le terme du mandat constitutionnel présidentiel le 7 février 2021 ; **iv)** un résumé de celui soulignant que les élections de 2016 poursuivaient celles de 2015 ; **v)** la méthode pour aborder le mandat des sénateurs ; **vi)** la situation juridique du tiers restant du Sénat.



II. Echéances électorales de 1990 à nos jours

15. On s'accorde à conclure que les élections du 16 décembre 1990 ont été démocratiques, les premières après la dictature des Duvalier. Celles du 27 novembre 1987, desquelles le peuple s'apprêtait à choisir ses élus, ont été interrompues dans le sang⁵. Celles du 17 janvier 1988 desquelles Lesly François Manigat fut élu n'étaient pas démocratiques. Cependant, sa gouvernance commençait à se légitimer quand il a été évincé par l'armée le 20 juin 1988.
16. Dans le cycle démocratique strict, le mandat des sénateurs a débuté le 2^{ème} lundi de janvier 1991 et celui du président le 7 février 1991. Dans l'échéance présidentielle, le premier mandat débute dans une année impaire et termine dans une année paire durant laquelle commence le second qui s'achève dans une année impaire. Quand le mandat d'un président commence dans une année impaire, il s'achève dans une année paire durant laquelle le prochain débute le sien qui prend fin dans une année impaire. En revanche, le mandat des sénateurs (**six ans ; quatre ans ; deux ans**) débute et prend fin dans une année impaire.

4. Echéances présidentielles

Président	Echéances
52 ^{ème} président	7 février 1991- 7 février 1996
53 ^{ème} président	7 février 1996-7 février 2001
54 ^{ème} président	7 février 2021-7 février 2006
55 ^{ème} président	7 février 2006-7 février 2011
56 ^{ème} président	7 février 2011-7 février 2016
57 ^{ème} président	7 février 2016-7 février 2021
58 ^{ème} président	7 février 2021-7 février 2026

⁵Ces élections devraient être les premières réalisées sous l'empire de la Constitution de 1987. Avec la complicité active des Forces Armées d'Haïti, des paramilitaires néo-duvaliéristes, semant la terreur, les ont sabotées le 29 novembre 1987. Le carnage au bureau de vote de la ruelle Vaillant (Ecole Argentine Bellegarde) où une vingtaine d'électeurs furent assassinés, est tristement emblématique de cette journée de terreur à Port-au-Prince. Les autres départements, surtout l'Artibonite, furent également touchés par cette vague de terreur.



5. Echéances sénatoriales

	Echéances sexennales
Sénateurs	2 ^{ème} lundi de janvier 1991 - 2 ^{ème} lundi de janvier 1997
	2 ^{ème} lundi de janvier 1997 - 2 ^{ème} lundi de janvier 2003
	2 ^{ème} lundi de janvier 2003 - 2 ^{ème} lundi de janvier 2009
	2 ^{ème} lundi de janvier 2009 - 2 ^{ème} lundi de janvier 2015
	2 ^{ème} lundi de janvier 2015 - 2 ^{ème} lundi de janvier 2021

17. Chaque deux ans, il doit y avoir des élections pour un tiers. Le tableau suivant en présente les échéances.

	Echéances biennales
Sénateurs	2 ^{ème} lundi de janvier 1993
	2 ^{ème} lundi de janvier 1995
	2 ^{ème} lundi de janvier 1997
	2 ^{ème} lundi de janvier 1999
	2 ^{ème} lundi de janvier 2001
	2 ^{ème} lundi de janvier 2003
	2 ^{ème} lundi de janvier 2005
	2 ^{ème} lundi de janvier 2007
	2 ^{ème} lundi de janvier 2009
	2 ^{ème} lundi de janvier 2011
	2 ^{ème} lundi de janvier 2013
	2 ^{ème} lundi de janvier 2015
	2 ^{ème} lundi de janvier 2017
	2 ^{ème} lundi de janvier 2019
	2 ^{ème} lundi de janvier 2021
2 ^{ème} lundi de janvier 2023	



III. Question de l'harmonisation des mandats de 1990 à date

18. Le besoin d'harmoniser les mandats des élus afin de les adapter aux échéances constitutionnelles ne date pas d'aujourd'hui. Les faiblesses institutionnelles et économiques du pays, ainsi que l'absence de culture démocratique, donnent régulièrement lieu à des crises politiques.
19. Généralement depuis 1991, les présidents et les sénateurs élus pour six ans (1^{er} tiers) n'achèvent pas leur mandat sur une base calendaire⁶. Parfois, ils sont forcés de partir⁷. Dans d'autres circonstances, des arrangements politiques sont faits⁸, la loi est appliquée⁹,

⁶ Seul le 1^{er} tiers des sénateurs entrés en fonction le 9 mai 2006 aurait terminé son mandat sur une base calendaire (9 mai 2012) : **Youri Latortue ; Edmonde Beauzile ; Joseph Lambert ; Evallière Beauplan ; Kelly C. Bastien ; Anacassis Jean Hector ; Nènèl Cassy, Michel Clérié; Jean Rodolphe Joazile ; Yvon Bisrette.**

⁷Elections législatives de 1995. Prévu initialement pour le 4 juin 1995, le 1^{er} tour des législatives pour deux-tiers du Sénat a été réalisé le 25 juin, et le second tour, initialement prévu pour le 23 juillet, le 17 septembre. Les élus ont prêté serment le 9 octobre de l'année en cours. Dix-sept sénateurs de la plateforme politique Lavalas (PPL) et un indépendant : i) **Samuel Madistin**, ii) **Jean Mac Donald**, iii) **Roger Sajous**, iv) **Yvon Toussaint (Centre)**, v) **Edgar Leblanc (Grande-Ance)**, vi) **Jean Roumer (Grand 'Anse)**, vii) **Renaud Bernardin (Nord)**, viii) **Méhu Garçon (Nord)**, ix) **Jean Claude Daniel (Nord-Est)**, x) **Lucien Pierre-Louis (Nord Est)**, xi) **Elie Plancher (Nord-Ouest)**, xii) **Rhode Jadotte (Nord-Ouest)**, xiii) **Jean Joseph Laguerre (Sud)**, xiv) **Paul Denis (Sud)**, xv) **Ivelt Chery (Sud Est)**, xvi) **Jean Jeudi (Sud Est)**, xvii) **Joseph Wesner Emmanuel (Ouest) ; xviii) sénateur Jean Robert Sabalat (indépendant).**

Elections législatives de 2000. Des sénateurs ont contesté les élections de 21 mai 2000, dont le président de l'Assemblée nationale (Edgard Leblanc fils), et n'ont pas voulu donner l'investiture aux nouveaux élus. Ces sénateurs ont dû abandonner le Parlement. Les nouveaux élus sont entrés en fonction le 28 août 2000.

Dissolution du Parlement en 2004. Entrée en fonction le 28 août 2000, la 47^{ème} législature, objet de contestations, fut dissoute après le départ forcé du président Jean-Bertrand Aristide, le 29 février 2004. Les deux-tiers du Sénat, dont le premier devait achever son mandat en 2006, furent aussi forcés de partir. Le gouvernement intérimaire a mis en place une commission chargée de gérer les biens et le personnel du Parlement. Aucune indemnité ne leur a été donnée.

⁸ 3^{ème} tiers du Sénat de 2012. Le 3^{ème} tiers du Sénat ayant prêté serment le 9 mai 2006 devait terminer son mandat le 9 mai 2008 si l'on se base sur la logique des élections générales de 2006, ou le 2^{ème} lundi de janvier 2007 pour respecter l'échéancier constitutionnel. Les sénateurs **Bergrome F. Fouchard (Artibonite) ; Ultimo Compère (Centre) ; Jean Maxime Roumer (Grand'Anse) ; Huguette Lamour (Nippes) ; Antoine René Samson (Nord) ; Mélius Hyppolite (Ouest) ; Evelyne Cheron (Ouest) ; Jean Gabriel Fortuné (Sud) ; Ricard Pierre (Sud-Est)** ont siégé jusqu'au 14 mai 2009.

3^{ème} tiers du Sénat de 2015. Sur la base d'un accord politique avec le président Jovenel, le 3^{ème} tiers du Sénat, dont le mandat devait s'achever en janvier 2018, est resté jusqu'au 2^{ème} lundi de janvier 2020, coïncidant avec la fin de la 50^{ème} législature et le terme du 2^{ème} tiers.

1^{er} tiers du Sénat de 2012. Le 1^{er} tiers des législatives devant achever son mandat le 2^{ème} lundi de janvier 2012 (12 mai 2006-janvier 2012) a été gardé jusqu'au 12 mai, malgré les amendements constitutionnels de 2011.

⁹ Tiers de 2009. Le tiers (renouvellement) des législatives du 19 avril et du 21 juin 2009⁹ ayant prêté serment le 4 septembre suivant, a achevé son mandat le 2^{ème} lundi de janvier 2015.



des artifices juridiques sont créés¹⁰... En effet, la politique haïtienne fonctionne sur les rapports de force et les intérêts claniques et non sur la loi.

20. Cette section propose des exemples illustrant que des élus avaient perdu une partie de leur mandat afin de respecter l'échéance constitutionnelle.

6. Mandats présidentiels

6.1. Jean-Bertrand Aristide : 7 février 1991- 7 février 1996

21. Elu des premières élections démocratiques de décembre 1990, Jean-Bertrand Aristide a prêté serment le 7 février 1991. Victime d'un coup d'Etat le 30 septembre 1991, il a passé trois ans en exil. A son retour le 15 octobre 1994, il a voulu récupérer les trois années d'exil mais a été contraint de faire les élections et de remettre le pouvoir le 7 février 1996.

6.2. Joseph Michel Martelly : 14 mai 2011- 7 février 2016

22. Joseph Michel Martelly a prêté serment le 14 mai 2011 comme 56^{ème} président d'Haïti. Il a terminé son mandat le 7 février 2016. Dans son discours par devant l'Assemblée nationale il eut à dire « (...) **selon l'article 134-1 de la loi-mère, la durée du mandat présidentiel est de cinq (5) ans. Cette période commence et se termine le 7 février de la cinquième année du mandat, peu importe la date d'entrée en fonction** ».

7. Mandats sénatoriaux

7.1. Terme du mandat de deux-tiers du Sénat le 13 janvier 2020

23. Le 13 janvier 2020, deux-tiers du Sénat ont été contraints de terminer leur mandat. La police, à l'entrée du Parlement, leur a empêché l'accès. Le tiers restant a élu le même jour un nouveau bureau¹¹.
24. Quatorze élus aux élections législatives du 9 août et du 25 octobre 2015 avaient prêté serment le 11 janvier 2016. Plusieurs autres, issus des élections du 20 novembre 2016 (second tour de la présidentielle), avaient prêté serment le 10 janvier 2017¹². Ces sénateurs ont passé seulement trois ans au Parlement.

¹⁰ L'article 232 de la loi électorale de 2008 a été amendé à trois reprises, prorogeant le mandat des sénateurs, des députés et du président René Préal jusqu'au 14 mai 2011.

¹¹ Pierre François Sildor, président ; Jean-Marie Ralph Féthière, questeur ; Wanique Pierre, secrétaire.

¹² Dont Dieudonne Etienne Luma ; Nawoon Marcellus (Bouclier), Sorel Jacinthe ; Willot Joseph (PHTK).



7.2. Législatives du 28 novembre 2010

25. Les sénateurs des élections du 28 novembre 2010, dont le second tour a eu lieu le 20 mars 2011, ont prêté serment le 4 avril 2011. Ils ont terminé leur mandat le 9 janvier 2017 : i) **Jocelerme Privert (Nippes)** ; ii) **Steven Benoît (Ouest)** ; iii) **Fritz Carlos Lebon (Sud)** ; iv) **Edo Zenny (Sud-Est)** ; v) **Annick François Joseph (Artibonite)** ; vi) **Jean Baptiste Bien-Aimé (Nord-Est)** ; vii) **François Lucas Saint-Vil (Nippes)** ; viii) **Wesner Polycarpe (Nord)** ; ix) **Francisco Delacruz (Centre)** ; x) **Riché Andris (Grand 'Anse)**.

7.3. Tiers des élections du 19 avril et du 21 juin 2009

26. Le tiers des législatives du 19 avril et du 21 juin 2009¹³ ayant prêté serment le 4 septembre suivant, a achevé son mandat le 2^{ème} lundi de janvier 2015, coïncidant avec le terme du mandat de la 49^{ème} législature (99 députés). Ces sénateurs, dont les noms suivent, ont siégé pendant cinq ans et cinq mois : **John Joël Joseph (Ouest)**, **Derex Pierre-Louis (Nord Est)**, **Moïse Jean Charles (Nord)**, **Maxime Roumer (Grand Anse)**, **Wencesclas Lambert (Sud Est)**, **Joseph Benoît Laguerre (Sud)**, **Jean William Gentille (Nippes)**, **Jean Willy Jean-Baptiste (Artibonite)**, **Mélius Hyppolite (Nord-Ouest)** et **Michelet Louis (Artibonite)**.

7.4. Deux-tiers des élections du 25 juin et du 17 septembre 1995

27. Les élections du 25 juin (1^{er} tour) et du 17 septembre (second tour) 1995 ont eu lieu pour deux-tiers du Sénat. Ils ont prêté serment le 9 octobre 1995. Le 12 janvier 1999, le président Préval a constaté la fin de leur mandat conformément à la loi électorale (article 185) et a conclu un accord politique le 6 mars avec les partis politiques pour l'organisation des élections.

8. Mandat des députés

8.1. Fin de la 50^{ème} législature le 13 janvier 2020

28. Le 1^{er} tour des législatives a eu lieu le 9 août 2015 pour élire les députés de la 50^{ème} législature, et le second tour le 25 octobre. Dans certaines circonscriptions, elles ont été annulées. Les complémentaires pour 25 circonscriptions ont eu lieu le 20 novembre 2016, à l'occasion de la présidentielle, et les élus ont prêté serment en janvier 2017. Certaines circonscriptions ont eu des élections en 2017 et les élus ont prêté serment durant l'année

¹³Le 19 avril 2009, le 1^{er} tour des élections a eu lieu pour renouveler le 3^{ème} tiers, entré en fonction en avril 2006 pour deux ans, et compléter les mandats des sénateurs **Rudolph Boulos (Nord-Est)**, élu pour six ans en 2006 et évincé à cause de sa nationalité américaine, et **Emmanuel Limage**, élu en 2006 pour un mandat de quatre ans, mort dans un accident de la circulation à Savanne désolée (non loin des Gonaïves) le 20 janvier 200.



en cours. La législature ayant pris fin le 2^{ème} lundi de janvier 2020, tous les députés, indépendamment de l'année de leur entrée en fonction, ont laissé le Parlement.

8.2. Fin de la 46^{ème} législature le 12 janvier 1999

29. Les élections du 25 juin (1^{er} tour) et du 17 septembre (second tour) 1995 ont également eu lieu pour la 46^{ème} législature. Elle a prêté serment le 9 octobre 1995. Le 12 janvier 1999, le président Préval a constaté la fin de son mandat conformément à la loi électorale (article 185) et a conclu un accord politique le 6 mars avec les partis politiques pour l'organisation des élections.

IV. Résumé du rapport « 7 février 2021, fin du mandat constitutionnel
présidentiel », 25 mai 2020

9. Article 134 (alinéas 1^{er} et 2)

30. Selon l'article 134-1 de la Constitution amendée, « **La durée du mandat présidentiel est de cinq ans** ». Les cinq ans définis ne sont pas calendaires mais s'inscrivent dans des échéances : 2011-2016, 2016-2021... Quelle que soit la date d'entrée en fonction du président, pour n'importe quelle raison, son mandat prend fin à la date prévue. Ceci est explicite dans l'esprit et dans la lettre de la Constitution.
31. Ainsi, le 2^{ème} alinéa de l'article 134, créant une fiction juridique, poursuit en ces termes : « **Au cas où le scrutin ne peut avoir lieu avant le 7 février, le président élu entre en fonction immédiatement après la validation du scrutin et son mandat est censé avoir commencé le 7 février de l'année de l'élection.** » Cela traduit l'esprit de la Constitution qui harmonise le temps électoral avec le temps constitutionnel, vu qu'il est difficile de réaliser les élections dans le temps prévu.
32. L'année de l'élection présidentielle étant 2015 (octobre), la Constitution prescrit péremptoirement que le mandat présidentiel de Jovenel Moïse prend fin le 7 février 2021, quelle que soit la date de son entrée en fonction.

10. Principe d'application stricte de la Constitution

33. L'un des principes fondamentaux qui sous-tendent la Constitution est son application stricte par les gouvernants, particulièrement le président de la République, le premier chargé de la respecter.
34. À ce titre, l'article 136 fait du président le garant de la bonne marche des institutions. Il doit donc appliquer la Constitution et non interpréter ce qu'elle définit comme le mandat présidentiel.

11. Décret électoral du 2 mars 2015 (article 239)

35. Le décret électoral du 2 mars 2015, règlementant les élections, publié dans Le Moniteur (spécial #1. 30), reprend le libellé de l'article 134-2 de la Constitution en le renforçant. Il consacre expressément son esprit et sa lettre, en ces termes : « **en vue d'harmoniser les temps constitutionnel et électoral à l'occasion d'élections organisées en dehors du temps constitutionnel, pour quelque raison que ce soit, les mandats des élus arrivent à terme de la manière suivante : a) le mandat du Président de la République prend fin obligatoirement le sept (7) février de la cinquième année de son mandat quelle que soit la date de son entrée en fonction (...).**»



36. Il n'est pas superflu de rappeler que l'adverbe « obligatoirement » réaffirme littéralement que le mandat du président élu d'une élection organisée en dehors du temps constitutionnel prendra fin le 7 février de la 5^{ème} année présidentielle fixée par la Constitution, ce qui amènera à aborder des précédents juridiques.

12. Précédents juridiques

12.1. Président Joseph Michel Martelly : 14 mai 2011-7 février 2016

37. Joseph Michel Martelly a prêté serment le 14 mai 2011 et a bouclé son mandat le 7 février 2016, malgré le vide provoqué par la crise politico-électorale.

12.2. 13 janvier 2020 : fin de la 50^{ème} législature

38. Vingt-sept députés ont prêté serment en janvier 2017. Un député a prêté serment à la fin de l'année. Indépendamment de l'année de leur entrée en fonction, tous les députés ont laissé le Parlement le 2^{ème} lundi du mois de janvier 2020.

12.3. 13 janvier 2020 : fin du mandat de deux-tiers du Sénat

39. Le mandat de deux-tiers du Sénat était arrivé à terme le 13 janvier 2020. Six, issus des élections du 20 novembre 2016, ont prêté serment le 10 janvier 2017. Aucune considération n'a été faite sur la date de leur prestation de serment.

Rapport disponible sur :

[7 février 2021 : Fin du mandat constitutionnel présidentiel – CARDH](#)

[7 février 2021 : Fin du mandat constitutionnel présidentiel – version complétée – CARDH](#)

V. Résumé du rapport : « Les élections du 20 novembre 2016, continuité du processus électoral de 2015 », 22 juin 2020

40. Dans le 2^{ème} rapport thématique sur le mandat des élus, le CARDH a démontré que les élections du 20 novembre 2016 étaient la poursuite du processus électoral de 2015.

13. Accord du 5 février 2016

41. L'accord du 5 février 2016 signé entre le président Joseph Michel Martelly, ceux de l'Assemblée nationale (Jocelerme Privert) et de la Chambre des députés (Cholzer Chancy) est l'acte politique consacrant le non-respect du temps électoral et créant un artifice pour entrer dans le temps constitutionnel immuable.

42. Le titre de l'accord l'indique sans équivoque : « **Accord politique pour la continuité institutionnelle à la fin du mandat du Président de la République en l'absence de l'élection d'un Président élu pour la poursuite du processus électoral entamé en 2015** ».

43. Il y est stipulé que « **Le Président de la République, par devant l'Assemblée nationale, fait une adresse à la Nation relative à la fin de son mandat et de son départ du pouvoir le 7 février 2016. (...) Une fois le vide constaté, le Président de l'Assemblée nationale charge le Premier ministre en poste de la gestion des affaires courantes et annonce l'élection par l'Assemblée nationale d'un Président provisoire. Ce nouveau Président devra former un nouveau CEP, dont la mission est de « relancer le processus électoral après évaluation des étapes franchies et mettre en application les recommandations techniques de la Commission indépendante d'évaluation électorale, organiser le deuxième tour de l'élection présidentielle et installer le Président élu** ».

14. Mission du nouveau président provisoire

44. Dans son discours d'investiture le 14 février 2016, le nouveau président, Jocelerme Privert, a identifié trois axes d'actions dont la « **poursuite et le renforcement du processus électoral**. »

15. Mission du Conseil électoral provisoire

45. Conformément à sa mission (accord du 5 février 2016), le président a mis en place un Conseil électoral provisoire le 30 mars 2016. Son mandat était de « **poursuivre le processus électoral entamé au cours de l'année de 2015**. »

16. Position du Core Group

46. Le 14 février 2016, le bureau des affaires politiques de l'ambassade des États-Unis en Haïti a salué l'élection par l'Assemblée nationale de M. Jocelerme Privert et l'a considérée



comme « **une première étape vers l'achèvement du processus électoral enclenché au cours de l'année 2015.** »

47. Dans un communiqué publié le 28 février 2016, le Core group a invité les acteurs à prendre des mesures en vue de « **procéder au rétablissement du Conseil électoral provisoire et à l'achèvement du processus électoral de 2015.** »

17. Position des partis politiques

48. Le 15 février 2016, le G8 (huit partis ayant obtenu le plus de voix)¹⁴ a proposé la formation d'une commission d'enquête pour « **approfondir l'évaluation réalisée par la Commission d'évaluation électorale indépendante (CEEI) et épurer le processus de vote par l'analyse des listes électorales partielles (LEP), des feuilles de comptage, des procès-verbaux, des bulletins de vote, et des plaintes déposées en vue de déterminer l'ampleur des irrégularités et des fraudes.** »

18. Position de la société civile

49. Dans une note publiée le 22 février, la fondation Haïti chérie a souligné avoir « **accueilli avec grande satisfaction les efforts du président consistant à redynamiser le Conseil électoral provisoire qui devra poursuivre le processus initié au cours de l'année 2015.** »

19. Commission indépendante d'évaluation et de vérification électorales (CIEVE)

50. Le 27 avril 2016, la Commission indépendante d'évaluation et de vérification électorales (CIEVE)¹⁵ a été instituée avec pour mandat d'« **épuré le processus de vote par l'analyse des listes d'émargement, des listes électorales partielles, des feuilles de comptage, des procès-verbaux de carence, des procès-verbaux d'incidence, des bulletins et de plaintes déjà enregistrés** ».
51. La Commission avait recommandé de reprendre le processus électoral (la présidentielle et les législatives). Cependant, le Conseil électoral n'a pas suivi la recommandation.

Rapport disponible sur :

[Les élections du 20 novembre 2016, continuité du processus électoral de 2015 – CARDH](#)

¹⁴ Le G8 regroupaient huit candidats : i) Sauveur Pierre Étienne (Oganizasyon Pep kap Lite, OPL) ; ii) Moïse Jean-Charles (Pitit Dessalin) ; iii) Jude Célestin (Ligue Alternative pour le Progrès et l'Émancipation Haïtienne, LAPEH), iv) Jean-Henry Céant (Renmen Ayiti) ; v) Steven I. Benoit (Konviksyopn) ; vi) Charles Henry Baker (Respe) ; vii) Éric Jean-Baptiste (Mouvement Action Socialiste, MAS) ; viii) Samuel Madistin (MOPOD).

¹⁵ Cette Commission était formée de : François Benoît ; Jean Wilfrid Sanon ; Mc Donald Jean ; Eric Michel Gaillard ; Gédéon Jean.

VI. Logique pour comprendre le mandat des sénateurs

52. Pour comprendre la durée du mandat des sénateurs, trois cas de figure peuvent être présentés : **i)** des élections générales pour trois sénateurs par département ; **ii)** des élections pour combler une ou des vacances ou pour compléter le mandat d'un sénateur ; **iii)** des élections pour le renouvellement d'un tiers.

20. Elections générales (trois sénateurs par département)

53. A l'organisation des élections législatives générales, trois sénateurs sont élus par département conformément à l'article 94-1 de la Constitution : « **Le nombre des sénateurs est fixé à trois (3) par département** ». Le 1^{er} sénateur est celui qui obtiendra le plus de voix. Il aura un mandat de six ans. Le 2^{ème} sénateur aura un mandat de quatre ans et le 3^{ème} un mandat de deux ans.
54. Exemples : élections générales du 16 décembre 1990 (second tour des législatives organisé le 20 janvier 1991) ; élections générales de 2006 (1^{er} tour organisé le 7 février et le second le 21 avril 2006) ;

Titre	Mandat	Sénateur par département	Nombre de sénateurs	Trois tiers
Premier sénateur	6 ans	3	10	1 ^{er} tiers
Deuxième sénateur	4 ans	3	10	2 ^{ème} tiers
Troisième sénateur	2 ans	3	10	3 ^{ème} tiers

55. Selon l'article 95, « **Les sénateurs sont élus pour six (6) ans et sont indéfiniment rééligibles. Ils entrent en fonction le deuxième lundi de janvier qui suit leurs élections. Le renouvellement du Sénat se fait par tiers (1/3) tous les deux ans** » (alinéa 3).

21. Renouvellement

56. Pour le renouvellement, un tiers remplaçant un autre, les élus ont un mandat de six ans. Dans l'exemple évoqué plus haut, les élus pour renouveler le 3^{ème} tiers qui avait le mandat de deux ans auront un mandat de six ans. Le 1^{er} tiers qui avait un mandat de six ans, restera quatre ans et le 2^{ème} tiers deux ans. Le cycle se poursuit de cette manière.



57. Aux termes de l'article 50-3 du décret électoral de 2015 : « **À l'occasion des élections sénatoriales impliquant à la fois un renouvellement et une ou deux vacances au sein d'un même département, les électeurs votent pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix reste en fonction jusqu'au deuxième lundi de janvier de la sixième année de son mandat. Le Sénateur élu avec un nombre de voix immédiatement inférieur comble la vacance produite en cours de mandat pour le temps qui reste à courir. Tout éventuel troisième Sénateur élu, soit celui qui vient en troisième position, termine le mandat qui arrive à terme en premier.** »

22. Elections pour combler une ou des vacances ou pour compléter le mandat d'un sénateur

58. S'agissant des élections pour compléter un mandat ou combler une ou deux vacances, le mandat des élus commencera à la date prévue par la Constitution et prendra fin conformément à cette dernière.

59. Selon l'article 95 de la Constitution, « **Au cas où les élections ne peuvent aboutir avant le deuxième lundi de janvier, les sénateurs élus entrent en fonction immédiatement après la validation du scrutin et leur mandat de six (6) ans est censé avoir commencé le deuxième lundi de janvier de l'année de l'entrée en fonction.** »

60. L'article 50-3 du décret électoral de 2015 apporte plus de clarté en précisant que « **À l'occasion des élections sénatoriales impliquant (...) une ou deux vacances. (...) le sénateur élu avec un nombre de voix immédiatement inférieur comble la vacance produite en cours de mandat pour le temps qui reste à courir. Tout éventuel troisième sénateur élu, soit celui qui vient en troisième position, termine le mandat qui arrive à terme en premier.** »

VII. Approches sur le terme du mandat du tiers du Sénat

61. Plusieurs approches ont été évoquées pour aborder le terme du mandat de l'actuel tiers du Sénat : i) renouvellement ; ii) fin du mandat d'un tiers du Sénat un an après celui du président et deux ans après celui d'une législature ; iii) renouvellement sexennale ; iv) échéance biennale ; v) deuxième tiers des sénatoriales de 2006. Certaines sont objectives et conformes à la Constitution, d'autres sont subjectives et paraissent même être revanchardes.

23. Renouvellement

62. Les élections des dix sénateurs actuellement en poste ont eu lieu le 20 novembre 2016 (lors de la présidentielle) et le 29 janvier 2017 (second tour) dont les résultats proclamés le 25 février. Ils ont prêté serment le 17 mars 2017 en remplacement du tiers formé des sénateurs des élections du 28 novembre 2010 (1^{er} tour) et du 20 mars 2011 (second tour), dont la prestation de serment a eu lieu le 4 avril 2011 : i) **Jocelerme Privert (Nippes)**; ii) **Steven Benoit (Ouest)** ; iii) **Fritz Carlos Lebon (Sud)** ; iv) **Edo Zenny (Sud-Est)** ; v) **Annick Francois Joseph (Artibonite)** ; vi) **Jean Baptiste Bien-Aimé (Nod-Est)** ; vii) **François Lucas Saint-Vil (Nippes)** ; viii) **Wesner Polycarpe (Nord)** ; ix) **Francisco Delacruz (Centre)** ; x) **Riché Andris (Grand-Anse)**.
63. Les nouveaux sénateurs élus sont : i) **Wanique Pierre (PHTK) élu au 1^{er} tour (58.74%) pour le Nord-Est** ; ii) **Joseph Lambert (KONA) élu au 1^{er} tour (53.78%) pour le Sud-Est** ; iii) **Pierre Paul Patrice Dumont élu au second tour pour l'Ouest** ; iv) **Jean Marie Ralph Fethière (PHTK) élu au second tour pour le Nord** ; v) **Rony Célestin (PHTK) élu au second tour pour le Centre** ; vi) **Garcia Delva (AAA) élu au second tour pour l'Artibonite** ; vii) **Pierre François Sildor (PHTK) élu au second tour pour le Sud** ; viii) **Denis Cadeau (Bouclier) élu au second tour pour les Nippes** ; ix) **Jean Rigaud Bélizaire (Consortium) élu second tour pour la Grand'Anse** ; x) **Kedlaire Augustin (PHTK) élu au second tour pour le Nord-Ouest**.
64. Ces nouveaux sénateurs ont remplacé un tiers sortant (**renouvellement**). Ils ont donc un mandat de six ans qui prendra fin le 2^{ème} lundi de janvier 2023.

24. Terme un an après la fin du mandat du président de la République et deux ans après celui d'une législature

65. Selon le cycle électoral de la Constitution, le mandat d'un tiers du Sénat arrive à terme un an après la fin de celui du président (cinq ans) et deux ans après celui d'une législature (quatre ans). Cependant, cette thèse s'applique si le mandat constitutionnel présidentiel s'achève dans une année paire, puisque celui des sénateurs débute et prend fin dans une année impaire (voir chapitre II « Echéances électorales de 1990 à nos jours »).



66. Si le mandat du président arrive à échéance dans une année impaire, il coïncide avec le terme du mandat d'un tiers du Sénat. A titre d'exemples :
- 7 février 1996 - 7 février 2001 pour le président, 2^{ème} lundi de janvier 1999 - 2^{ème} lundi de janvier 2001 pour un tiers ;
 - 7 février 2016 - 7 février 2021 pour le président, 2^{ème} lundi de janvier 2019 - 2^{ème} lundi de janvier 2019 pour un tiers.
67. Comme démontré dans le rapport « 7 février 2021, fin du mandat constitutionnel présidentiel » publié le 25 mai par le CARDH, le mandat du président Jovenel Moïse a pris fin le 7 février 2021.
68. En outre, la thèse s'applique dans deux hypothèses. La première est quand le Sénat fonctionne au complet, c'est-à-dire conforme au cycle constitutionnel. Ainsi, le tiers dont le mandat aura pris fin un an après le terme du mandat présidentiel et deux ans après celui de la Chambre des députés est connu. La seconde est quand le Sénat compte un tiers (dysfonctionnement) dont le mandat prendra fin un an après le terme de celui du président, en fonction de l'élection dudit tiers.

25. Sénatoriales de 2006

69. Le 2^{ème} tiers des sénatoriales de 2006 (1^{er} tour le 7 février/ second tour le 21 avril), dont la prise de fonction a eu lieu le 7 mai, a terminé son mandat le 7 mai 2010 (quatre ans). Une vacance s'est produite jusqu'en avril 2011 date d'entrée en fonction du tiers qui devait le remplacer et qui a terminé son mandat le 11 janvier 2017.
70. Comme mentionné au paragraphe 60, ce dernier tiers a été remplacé par les dix sénateurs actuellement en poste (**renouvellement**). Certains considèrent que leur mandat prend fin en 2022 conformément à cette échéance : **2006 -2010 (2^{ème} tiers élu pour quatre ans) ; 2010 -2016 (vacances d'un an) ; 2016 -2022 (renouvellement)**.
71. Cette approche est subjective et ne saurait donc être une référence juridique pour déterminer un mandat constitutionnel. En effet, on ne peut pas se baser sur une élection pour déterminer le mandat, vu que les scrutins n'ont pas été régulièrement réalisés et des sénateurs sont entrés en fonction dans des années paires depuis le 28 août 2000 (deux-tiers), ce qui est contraire aux échéanciers constitutionnels, la base référentielle (voir chapitre II, « **échéances sénatoriales** »).
72. En outre, ceux qui soutiennent cette thèse considèrent qu'il y a eu une vacance entre le 7 mai 2010 et le 4 avril 2011 et une autre entre le 11 janvier 2016 et le 9 janvier 2017. La première période a été effectivement une vacance puisqu'elle a créé un vide, mais la seconde ne l'était pas, car les sénateurs étaient en fonction jusqu'en janvier 2017.



26. Echéance sexennale

73. Sur la base de l'échéance sexennale établie par la Constitution, le mandat d'un tiers était arrivé à terme le 2^{ème} lundi de janvier 2021 (2^{ème} lundi de janvier 2015 - 2^{ème} lundi de janvier 2021).

27. Renouvellement biennal

74. L'article 95 stipule que les sénateurs sont élus pour six (6) ans et renouvelés par tiers (1/3) tous les deux ans (alinéa 3). Chaque deux ans, le mandat d'un tiers prend fin. Ainsi, il y a un mandat sénatorial qui devrait arriver à terme le 13 janvier 2022 puisqu'un tiers est parti le 13 janvier 2020.
75. A l'instar de la logique fondée sur la fin du mandat du président et de celui d'une législature, l'approche sur le renouvellement biennal par tiers laisse un flou concernant les dix sénateurs actuellement en poste. Il n'est dit nulle part dans la Constitution que si exceptionnellement il y a un tiers au Sénat, il doit, indépendamment de son entrée en fonction et de son mandat, partir un an après le terme du mandat du président. Dans le cycle régulier, le mandat d'un tiers du Sénat prend fin un an après le terme du mandat du président élu pour cinq ans dans une année paire. Selon l'échéancier biennal, un tiers termine son mandat le 2^{ème} lundi de janvier 2021, un autre le 2^{ème} lundi de janvier 2023.
76. Cette partie encadre les plus logiques approches évoquées par des sénateurs en fonction et anciens sénateurs. Les premiers affirment que le mandat prendra fin en janvier 2023, les seconds, contraints de terminer leur mandat en janvier 2020, soutiennent en revanche qu'il arrivera à terme en janvier 2022. Quelle est l'approche constitutionnelle applicable aux dix sénateurs actuellement en fonction à quelques jours du 2^{ème} lundi de janvier 2022 ?

VIII. Conclusion

28. Désorganisation du cycle électoral constitutionnel depuis le coup d'Etat du 30 septembre 1991

77. Depuis le coup d'État du 30 septembre 1991, les élections ne sont pas réalisées à la date prévue. La prise de fonction des sénateurs le 28 août 2000 (deux-tiers du scrutin du 21 mai et du 9 juillet) et le 9 mai 2006 (trois tiers du scrutin du 7 février et du 21 avril 2006) consacrent une désorganisation de l'échéance constitutionnelle qui impose l'année impaire pour la prise de fonction et la fin du mandat des sénateurs. Dès lors, on serait en dehors du cycle constitutionnel. En outre, le 3^{ème} tiers du scrutin de 2006 qui avait un mandat de deux-ans a siégé pendant trois ans et trois mois (9 mai 2006-14 mai 2009).

78. Il paraît donc erroné de se référer aux élections de 2006 pour définir le mandat constitutionnel des sénateurs ou d'un tiers. Seule la législature de 1991 était conforme à l'échéancier constitutionnel. Depuis plus de 30 ans, c'est le désordre renforcé par une crise politique constante. Le pays en paie les conséquences. Pour la première fois, le Parlement compte pendant deux ans, probablement plus encore, un tiers de sénateurs.

29. Renouvellement, approche constitutionnelle applicable au tiers actuel du Sénat

79. Pour les dix sénateurs en fonction, l'approche fondée sur le renouvellement est celle conforme à la Constitution et non controversée. En effet, depuis l'adoption de la Constitution, un mandat de six ans est attribué au tiers renouvelé et au 1^{er} tiers s'il s'agit d'élections générales (scrutins pour trois tiers). A ce titre, **leur mandat constitutionnel prendra fin le deuxième lundi de janvier 2023.**

80. A l'exception de l'échéance biennale et sexennale, les autres approches laissent une fenêtre d'appréciation (subjectivité) et pourraient ainsi être utilisées à des fins politiques, revanchardes et autres. Or, le droit constitutionnel est d'application stricte.

30. Deux situations extraconstitutionnelles peuvent mettre un terme au mandat des dix sénateurs

81. Les dix sénateurs sont actuellement les seuls élus détenant par conséquent une passerelle de la souveraineté nationale (article 58 et suivants de la Constitution). Deux situations peuvent concourir à une fin anticipée de leur mandat. Le pays étant dans une réalité de dysfonctionnement institutionnel¹⁶, les sénateurs peuvent négocier leur mandat pour faciliter une solution consensuelle dans l'objectif de rétablir les institutions et de poursuivre les efforts en faveur de l'Etat de droit. La seconde est que la population peut

¹⁶ Les sénateurs ne peuvent rien faire, sinon toucher leur indemnité et jouir des privilèges dans un contexte où la population est enforcée davantage dans la misère abjecte. Un sénateur reçoit : une bagatelle de 40 000 dollars américains pour s'acheter une voiture de fonction ; 250 000 gourdes chaque mois pour des fêtes patronales ; 250 000 gourdes pour une résidence secondaire, 70 000 gourdes comme frais de carburant ; 250 000 gourdes par mois pour l'entretien de son bureau dans son département.

se soulever contre le tiers du Sénat et agir en souverain au sens de l'article 58 et suivants de la Constitution.

31. Le mandat du 59^{ème} président a débuté le 7 février 2021 et prendra fin le 7 février 2026

82. Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 134 de la Constitution et à l'article 239 du décret électoral de 2015, le mandat du 59^{ème} président de la République a débuté le 7 février 2021 et prendra fin le 7 février 2026.

32. Huit (8) janvier 2024, fin de la 51^{ème} législature

83. Le mandat de la 50^{ème} législature a pris fin le 13 janvier 2020, conformément à la Constitution et au décret électoral. Celui de la 51^{ème} a commencé à cette date pour prendre fin le 2^{ème} lundi de janvier 2024.

33. Deux vacances au Sénat

84. Le terme du mandat des sénateurs le 13 janvier 2020 et la non tenue d'élections ont causé deux vacances. Le mandat des prochains sénateurs se basera sur la logique de deux vacances et non le renouvellement.

85. Cette situation peut être modifiée si on arrive à amender la Constitution en y apportant des changements dans la durée du mandat des élus et dans la fréquence des élections.

34. Des pistes pour résoudre le problème

86. Présence de la loi sur la politique. En Haïti, la politique et les intérêts claniques et personnels priment sur le juridique. Nos politiciens et la société civile doivent respecter la loi ainsi que les principes démocratiques et dépolitiser les institutions telles que la Justice et les instances de contrôle.

87. Pour ramener le cycle constitutionnel au cycle électoral, l'article 232 du décret électoral de 2005 a été amendé trois fois. Le premier amendement a prolongé le mandat du 3^{ème} tiers du Sénat, le deuxième celui des collectivités territoriales et de la Chambre des députés et le dernier celui du président Préval et des autres sénateurs.

88. Les amendements votés le 9 mai 2011 ont harmonisé le temps électoral avec le cycle constitutionnel en fixant le mandat des sénateurs à six ans. Michel Joseph Martelly, fraîchement élu et s'appêtant à prêter serment le 14 mai, a exigé deux mandats consécutifs et les sénateurs une prolongation de leur mandat. Le président René Préval, n'a pas accepté.

89. Entre le 9 mai 2011 et le 19 juin 2012, trois textes d'amendements ont été rédigés dont deux publiés : les amendements votés au Parlement le 9 mai 2011 ; ceux falsifiés et publiés dans le moniteur du 13 mai 2011 (# 58) puis rapportés le 6 juin suivant (#72) ;

les textes corrigés par des personnalités de la société civile dont Edouard Paultre, André Apaid et Rosny Desroches, et publiés dans le moniteur du 19 juin 2012 (# 96).

90. Réduire la fréquence des élections. Il faut réduire le rythme des élections et harmoniser les mandats. Le pays n'a pas les moyens financiers et les ressources institutionnelles pour réaliser des élections chaque deux ans. De plus, les citoyens, notamment les politiques, n'ont pas encore la culture démocratique.
91. Mise en place du Conseil électoral permanent. Un Conseil électoral provisoire pour chaque élection est une source d'instabilité et une perte économique et humaine énorme pour le pays. A chaque élection, un CEP provisoire est formé dont les membres n'ont, pour la plupart, aucune expertise électorale. Avec un mandat de cinq ans, de sept ou de neuf ans, les membres de l'institution électorale permanente développeront une expertise et n'auront pas de redevance envers quiconque.
92. Une loi électorale et un tribunal spécial. A chaque élection, s'il y a un Parlement une loi est votée, sinon l'Exécutif adopte un décret. Il y a toujours une bataille au niveau légal entre l'Exécutif, le Parlement et d'autres forces (économique, société civile...) pour contrôler les élections. Les membres du Conseil électoral qui participent aux opérations et publient les résultats, siègent comme juges aux instances contentieuses : Bureaux contentieux électoraux nationaux (BCEN), départementaux (BCED) et communaux (BCEC). Ce schéma ne respecte pas le principe du double degré de juridiction. Ensuite, les conseillers n'ont pas de formation de juges et la spécialité électorale. Enfin, cette configuration explique largement les scandales de corruption qui éclaboussent quasiment toutes les élections.